

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00094

Audience publique du jeudi vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08465 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 14 décembre 2022,

comparaissant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant initialement par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.), portant sur la somme principale de 32.768,18 euros et trouvant sa cause dans un jugement pénal n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) 2021 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmé en appel par un arrêt pénal n° NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) 2022 par la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Par exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) S.A., de la société coopérative SOCIETE4.), de l'établissement public SOCIETE5.) et de l'établissement public autonome SOCIETE6.), et s'oppose formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, denier, valeur ou objet quelconque, qu'elles ont ou auront, doivent ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE1.), le tout en déclarant que cette opposition est faite pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme totale de 32.768,18 euros, créance évaluée provisoirement à majorer des intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde et des frais et dépens ainsi que d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous toutes réserves généralement quelconques et sous réserve de tous autres dus, droits, actions et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 14 décembre 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-08465 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est constant en cause que Maître François MOYSE, qui s'était constitué pour PERSONNE1.), a déposé son mandat en cours d'instance suivant courrier du 15 décembre 2023.

Or, conformément aux dispositions de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Dès lors, l'avocat constitué demeure constitué aussi longtemps qu'aucun autre avocat a été constitué pour le remplacer, même s'il ne défend plus les intérêts de cette personne et la décision à intervenir est en tout état de cause contradictoire.

Il s'ensuit que le présent jugement sera donc contradictoire à l'égard de PERSONNE1.).

2. Préentions et moyens de la société SOCIETE1.)

Aux termes de son acte introductif d'instance du 14 décembre 2022, la société SOCIETE1.) déclare disposer d'une créance à l'encontre de PERSONNE1.) à hauteur de la somme totale de 32.768,18 euros et demande par conséquent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2022 à charge de PERSONNE1.) ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, en sus des entiers frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes, la société SOCIETE1.) se prévaut d'un jugement pénal n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) 2021 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmé en toute sa teneur par un arrêt pénal n° NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) 2022 par la chambre criminelle de la Cour d'appel et condamnant PERSONNE1.) au civil à payer à la société SOCIETE1.) la somme totale de 32.768,18 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde, à titre de réparation des suites dommageables par elle subies du fait de l'incendie volontaire par lui commis en date du DATE3.) dans son magasin de vêtements « ENSEIGNE1.) » situé à ADRESSE3.).

Dans le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) indique avoir obtenu le 23 février 2024, suite à l'arrêt pénal n° NUMERO4.) rendu par la Cour de cassation en date du DATE4.) 2023, la somme de 32.768,18 euros de la part de PERSONNE1.).

Ce dernier resterait donc à l'heure actuelle encore redevable des intérêts légaux échus jusqu'à solde, ainsi que des frais et dépens de l'instance

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

Aux termes de l'article 695, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. »*

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité »* et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »*

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 14 décembre 2022 a été signifié à PERSONNE1.) dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 12 décembre 2022 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir le jugement pénal n° NUMERO2.) du DATE1.) 2021 et l'arrêt pénal n° NUMERO3.) du DATE2.) 2022 ; la date ; ainsi que la somme pour laquelle elle est pratiquée et, d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

3.2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se doubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie-arrêt (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que *« s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »*

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer.

Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, il est constant en cause que la saisie-arrêt litigieuse est pratiquée sur base d'un jugement pénal n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) 2021, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les mandataires des demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au pénal

condamne PERSONNE1.) du chef des crimes retenus à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une peine de réclusion de **SEIZE (16)** ans ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 11.068,12 euros,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **DIX (10)** ans de cette peine privative de liberté prononcé à l'encontre de PERSONNE1.),

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine de réclusion prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

prononce contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

prononce contre PERSONNE1.) **l'interdiction à vie** des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;
6. de port et de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement ;

ordonne la confiscation du bidon d'essence de couleur ALIAS1.) et de la serrure endommagée de la porte d'entrée du magasin « ENSEIGNE1.) » saisis suivant procès-verbal n° NUMERO5.) du DATE3.) par le ORGANISATION1.),

prononce une amende subsidiaire de l'ordre de **(300) TROIS CENTS euros** pour le cas où cette confiscation ne pourrait être exécutée,

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à **TROIS (3) jours**.

Au Civil

[...].

2. Partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. contre PERSONNE1.) ;

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétente pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal contre le défendeur au civil ;

déclare cette demande recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi ;

la **dit** fondée et justifiée à titre de réparation du dommage causé pour le montant réclamé de **TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT virgule DIX-HUIT (32.768,18) euros** ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de **TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT virgule DIX-HUIT (32.768,18) euros**, avec les intérêts légaux à partir des jours de décaissement respectifs.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 65, 66, 510, 511, 513, 516 et 517 du Code pénal et des articles 130, 155, 182, 183-1, 184, 190, 190-1, 194, 195, 196, 217, 222, 626, 627, 628, 628-1 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par PERSONNE2.), Vice-président, PERSONNE3.), Premier juge, délégué à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle du 11 octobre 2021 et PERSONNE4.), Premier Juge, en présence de Madame PERSONNE5.), Premier Substitut du Procureur d'État, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le Vice-Président, assistée de la greffière PERSONNE6.), qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

Il résulte encore des pièces figurant au dossier que le jugement pénal précité a été confirmé par arrêt pénal n° NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) 2022, dont le dispositif se présente comme suit :

« PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, le mandataire de la demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE1.) S.A. entendu en ses conclusions, le mandataire de la demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE7.) S.A. entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les **dit** non fondés, tant au pénal qu'au civil ;

confirme au pénal le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 34,50 euros,

confirme au civil le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles, y non compris les frais de notification/signification du présent arrêt.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, ainsi que des articles 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame PERSONNE7.), président de chambre, de Madame PERSONNE8.), premier conseiller, et de Monsieur PERSONNE9.), premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame PERSONNE10.), greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame PERSONNE7.), président de chambre, en présence de Madame PERSONNE11.), premier avocat général, et de Madame PERSONNE10.), greffière assumée. »

Force est en outre de constater que le recours en cassation formé par PERSONNE1.) à l'encontre de l'arrêt pénal précité suivant déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 9 décembre 2022, a été rejeté suivant arrêt pénal n° NUMERO4.) du DATE4.) 2023, dont le dispositif se lit comme suit :

« PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 10 euros ;

le condamne au dépens de l'instance en cassation au civil avec distraction au profit de Maître Michel SCHWARTZ et de Maître Jean KAUFFMAN, sur leurs affirmations de droit.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, douze octobre deux mille vingt-trois, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

*PERSONNE12.), président de la Cour,
PERSONNE13.), conseiller à la Cour de cassation,
PERSONNE14.), conseiller à la Cour de cassation,
PERSONNE15.), conseiller à la Cour de cassation,
PERSONNE16.), conseiller à la Cour d'appel,*

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président PERSONNE12.) en présence du premier avocat général PERSONNE17.) et du greffier PERSONNE0.) »

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit.

Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre.

Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 56 et suivants ; Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; TAL, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 57).

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Or, dans la mesure où ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice, il n'y a pas lieu de surseoir sur la demande en validation de la saisie en attendant l'expiration de ce délai, respectivement l'issue de l'instance de cassation. L'exécution poursuivie dans ces conditions, tout comme l'exécution poursuivie sur base d'une décision exécutoire par provision, se fait cependant aux risques et périls du créancier poursuivant qui peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par pareille poursuite lorsque la décision est cassée ou réformée par la suite (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 58).

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure que la société SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de PERSONNE1.) pour la somme totale de 32.768,18 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Il est constant en cause que suite au prononcé de l'arrêt pénal n° NUMERO4.) du DATE4.) 2023 par la Cour de cassation, PERSONNE1.) a procédé en date du 23 février 2024 au paiement de la prédite somme de 32.768,18 euros, faisant précisément l'objet de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2022 à charge de ce dernier, exception faite des intérêts légaux y échus à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Il échet partant de faire droit à la demande en validation de la saisie-arrêt litigieuse à concurrence des intérêts légaux échus sur la somme de 32.768,18 euros à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde, soit jusqu'au 23 février 2024, et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. *Exécution provisoire*

La société SOCIETE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des éléments de la cause, plus précisément des condamnations prononcées et coulées en force de chose jugée à l'encontre de PERSONNE1.), il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

3.3.2. *Indemnité de procédure*

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

3.3.3. *Frais et dépens de l'instance*

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, il y a lieu, par application des prédicts articles, de laisser la totalité des frais et dépens de la présente instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tendant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2022 à charge de PERSONNE1.), partiellement fondée,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement des intérêts légaux échus sur la somme de 32.768,18 euros à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde, soit jusqu'au 23 février 2024, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) S.A., de la société coopérative SOCIETE4.), de l'établissement public SOCIETE5.) et de l'établissement public autonome SOCIETE6.), suivant exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2022, au préjudice de PERSONNE1.),

dit partant que les sommes dont la partie tierce-saisie, à savoir la société anonyme SOCIETE2.) S.A., la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) S.A., la société coopérative SOCIETE4.), l'établissement public SOCIETE5.) et l'établissement public autonome SOCIETE6.), se reconnaîtront ou seront jugés débiteur envers PERSONNE1.), seront par eux versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en déduction et jusqu'à concurrence des intérêts légaux échus sur la

somme de 32.768,18 euros à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde, soit jusqu'au 23 février 2024,

ordonne la mainlevée de la prédite saisie-arrêt pour le surplus,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.